

Note d'information fiscale : Lifinity Europe (MC) CAPI

Préambule

Le présent document est une synthèse des éléments fiscaux applicables aux souscripteurs de contrats de capitalisation personnes physiques ayant leur domicile habituel en Principauté de Monaco.

Les informations communiquées ne traitent pas des situations spécifiques.

Le recours à un conseiller fiscal particulier est recommandé, pour obtenir une analyse précise et personnalisée de la fiscalité applicable, ainsi que des modalités pratiques de déclaration et de paiement le cas échéant.

Ceci étant précisé, les éléments suivants vous sont communiqués :

Nous précisons que plusieurs régimes fiscaux coexistent au sein de la Principauté de Monaco. Cette note a vocation à fournir un aperçu succinct de chacun des régimes.

1. La fiscalité applicable

Il est rappelé de manière liminaire que le Contrat AXA Wealth Europe est neutre fiscalement et n'entraînera par lui-même aucune imposition au Luxembourg, qu'il s'agisse de la détention, du rachat ou du dénouement/transfert du contrat. Le traitement fiscal du contrat relèvera uniquement de la législation applicable dans le pays de résidence du souscripteur/de l'assuré (ou des héritiers en cas de décès du souscripteur).

La fiscalité des personnes physiques qui résident de manière habituelle à Monaco varie selon leur statut fiscal et donc la catégorie de résident à laquelle lesdites personnes appartiennent, à savoir :

- 1- Les personnes physiques de nationalité française **« non privilégiées »** visées à l'article 7-1 de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963 (modifiée) qui sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France et sont par conséquent assujetties à l'impôt sur le revenu sur une base mondiale, en ce compris les personnes également visées par l'article 7-3 de la même convention s'agissant de l'impôt sur la fortune ;
- 2- Les personnes physiques de nationalité française **« privilégiées »** visées à l'article 7-2 de la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco du 18 mai 1963 et qui sont traitées comme des non-résidents ;
- 3- Les personnes physiques autres que celles visées au (A) ou au (B) ci-dessus (personnes ayant une autre nationalité que la française et n'ayant aucun lien avec la France).

Les informations mentionnées ci-après sont fournies à titre purement indicatif et ont une portée générale. Elles ne sauraient être regardées comme un conseil ou une recommandation en matière fiscale relatif à la situation particulière du ou des souscripteur(s), assuré(s) ou bénéficiaire(s) ou de ses/leurs ayant(s)-droit(s). Pour toute analyse ou assistance, les personnes concernées sont invitées à se rapprocher d'un conseil indépendant de leur choix relevant d'une profession réglementée et habilité à fournir des services en matière fiscale dans les pays ou territoires pertinents.

1.1- Pour la catégorie A - Personnes de nationalité française « non privilégiées »

- En cas de rachat ou au terme : impôt sur le revenu et prélèvements sociaux.

Impôt sur le revenu :

Si le souscripteur laisse le capital investi (et ses produits) au sein du contrat, les revenus générés par les primes versées sont exonérés d'impôt sur le revenu. La taxation n'intervient que l'année d'un rachat partiel ou à l'échéance du contrat. Le cas échéant, le montant imposable est égal à la différence entre le montant remboursé et celui des primes versées (frais et charges compris). En cas de rachat partiel, le montant des primes versées n'est retenu qu'au prorata des sommes remboursées par rapport à la valeur totale de rachat du contrat à la même date.

Produits se rattachant à des primes versées après le 27/09/2017.

Ancienneté du contrat	Fiscalité applicable	
	Par défaut :	Sur option :
	Application du prélèvement forfaitaire unique (PFU).	Application du barème progressif
Entre 0 et 8 ans	12,8 %	Intégration dans la fraction imposable du rachat aux autres revenus soumis au barème progressif.
Au-delà de 8 ans (*)	<ul style="list-style-type: none"> - 7,50 %, lorsque le total des primes versées par le souscripteur (avant et après le 27/09/2017) est inférieur à 150.000 €⁽²⁾ ; ou - 7,50 % pour la fraction des produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017 n'excédant pas 150.000 €⁽¹⁾ et 12,80 % au-delà de ce seuil. 	
(1)	Imposition après abattement de 4.600 € pour un célibataire ou 9.200 € pour un couple (en priorité sur la part taxée à 7,5 %).	
(2)	Ou le montant équivalent dans la devise du contrat.	

Prélèvements sociaux :

Contrairement aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, les nationaux français résidents à Monaco ne sont en principe pas assimilés à des personnes ayant leur domicile fiscal en France s'agissant des contributions sociales CSG, CRDS et prélèvements additionnels). La convention fiscale franco-monégasque de 1963 ne couvre en effet pas les contributions sociales, ce qui implique que les nationaux français résidant à Monaco sont de ce point de vue traités comme des résidents étrangers (Conseil d'Etat, Avis, 10 novembre 2004, n° 268852, 268853, 268854 et 269199, Cihero-Erbel), **sauf s'ils vérifient l'un**



des critères de domicile fiscal en France (au sens de l'article 4 B du CGI). Sous cette réserve à considérer, les revenus provenant du rachat partiel ou total de leur Contrat AXA Wealth Europe ne donnent pas lieu à l'application des contributions sociales en France.

Pour les personnes qui en sont redevables :

Leur taux est de 17.2% depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ils sont régis par les dispositions du **Code de la Sécurité sociale**, et plus particulièrement l'article L136-7 dudit code. Ils font également l'objet d'instructions fiscales venant préciser les modalités d'application des articles dudit Code.

Les prélèvements sociaux concernent les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation « multi-supports » (support en euros et Unités de Compte).

Ils trouvent à s'appliquer indifféremment selon que le contrat d'assurance-vie ou de capitalisation est souscrit par une personne physique auprès d'une compagnie d'assurance située en France ou hors de France (en l'espèce au Luxembourg).

A toutes fins utiles, le site internet de référence dans ce cadre est le site : www.legifrance.gouv.fr pour toute consultation desdits textes.

Au sein des contrats multi-supports, les produits sont assujettis aux prélèvements sociaux :

- Lors du rachat partiel ou total du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation
- Lors du dénouement du contrat en cas de décès.

De plus, les produits du support en euros sont également imposés au « fil de l'eau » depuis le 1^{er} juillet 2011. **Cette imposition est annuelle**, et sans préjudice d'évènements impactant la vie du contrat.

Néanmoins, lorsqu'un évènement intervient en cours de vie du contrat, un éventuel rééquilibrage du montant des prélèvements sociaux peut être opéré en application des dispositions de l'article L136-7 III bis du Code de la Sécurité Sociale.

Déclaration des contrats détenus auprès d'organismes situés hors de France :

Nonobstant le mandat spécifique relatif à la transmission d'informations au prélèvement et au paiement des taxes et impôts ainsi qu'aux obligations déclaratives donné à l'assureur à cet effet, il est rappelé que lorsque des contrats d'assurance vie ou de capitalisation sont souscrits auprès d'organismes d'assurance qui sont établis hors de France, les souscripteurs fiscalement domiciliés en France ou assimilés sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et de durée de ces contrats, ainsi que les avenants et opérations de rachat au sens de la présente Note d'Information effectuées au cours de l'année civile (article 1649 AA du CGI).

Les informations suivantes doivent être renseignées :

- i. Cocher la case 8TT (« Contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger ») de la déclaration 2042 (« Déclaration des revenus ») ;
- ii. Les références du contrat ;
- iii. Sa date d'effet et sa durée ;
- iv. Les rachats et versements effectués pendant l'année précédente ;



v. La valeur de rachat du contrat au 31 Décembre.

Ces informations vous sont transmises au sein de la situation annuelle qui vous est envoyée.

• **Pendant la vie du contrat : Impôt sur la Fortune Immobilière.**

L'impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) est un impôt annuel qui frappe la valeur net (au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) du patrimoine immobilier des particuliers (article 964 et suivants du CGI) lorsque cette valeur est supérieure au seuil d'imposition (1,3 M€). Sont pris en comptes (sous réserve des conventions fiscales visant à éliminer les doubles impositions) les actifs imposables, détenus directement ou indirectement, situés en France comme à l'étranger s'agissant des personnes fiscalement résidentes en France ou uniquement situés en France en ce qui concerne les personnes résidentes à l'étranger.

Les contrats d'assurance vie rachetables et les contrats de capitalisation, en principe non visés par l'IFI, **restent pour partie et dans les conditions susmentionnées imposables à hauteur de la fraction de leur valeur de rachat représentative de la valeur des actifs immobiliers imposables compris dans les unités de comptes investies dans certains fonds immobiliers.**

En cas de décès du souscripteur:

Conséquences fiscales à Monaco :

Le souscripteur résidant de manière habituelle en Principauté de Monaco voit sa succession appréhendée, en Principauté, de la manière suivante :

Les droits de succession ou de mutation s'appliquent aux biens situés sur le territoire de la Principauté ou qui y ont leur assiette, quels que soient le domicile, la résidence ou la nationalité du défunt ou du donateur.

Les taux dépendent du lien entre le défunt et son héritier. En ligne directe, les héritiers sont exonérés.

A noter que le Luxembourg n'imposera pas lors du décès sauf si le bénéficiaire réside sur son territoire (neutralité fiscale)

En filiation directe parents-enfants ou entre époux	0 %
Entre frères et sœurs	8 %
Entre oncles, tantes, neveux et nièces	10 %
Entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces	13 %

Entre personnes non parentes	16 %
------------------------------	------

- ⇒ **Le Contrat AXA Wealth Europe et les droits qui s'y attachent ne sont pas considérés comme des actifs monégasques de sorte que le dénouement ou transfert du contrat n'est en principe pas soumis à la fiscalité sur les successions à Monaco.**
- ⇒ Toutefois, il convient d'informer le souscripteur des cas strictement délimités notamment incluant des actifs à liquidité réduite et nécessitant la réunion de conditions cumulatives, s'agissant des contrats dont une partie des avoirs serait déposée dans une ou plusieurs banques établies à Monaco, dans la mesure où le dénouement ou transfert serait regardé comme opérant une transmission d'actifs monégasques, les droits de succession pourraient trouver à s'appliquer à la fraction du capital décès ou de la valeur du contrat correspondante. Le cas échéant, les taux applicables seraient ceux indiqués ci-avant .(soit, en ligne directe, 0%)

De la même manière, et là encore dans des cas strictement délimités incluant des actifs à liquidité réduite et nécessitant la réunion de conditions cumulatives, dans le cas particulier d'un Contrat AXA Wealth Europe dont le sous-jacent comprendrait des biens ou droits immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, le dénouement ou transfert du contrat pourrait avoir une incidence fiscale à Monaco au titre de l'éventuel changement de bénéficiaire effectif des actifs en question qui serait réalisé à l'occasion de l'opération (loi n° 1.381 du 29 juin 2011).

Conséquences fiscales dans le pays de résidence des héritiers:

Le traitement global de la succession dépend également du lieu de résidence des héritiers du souscripteur décédé.

S'ils résident en France, les dispositions de la convention entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale du 1^{er} avril 1950 peuvent éventuellement trouver à s'appliquer.

1.2- Pour les catégories B et C - Personnes de nationalité française « privilégiés » et nationaux étrangers sans lien avec la France

- ***En cas de rachat ou au terme.***

Il n'y a pas d'impôt sur les revenus (ou les plus-values) des particuliers en Principauté de Monaco. Il n'y a par ailleurs pas de prélèvement sociaux sur ces mêmes revenus (ou plus-values).

Les comptes ou placements détenus hors de la Principauté par les résidents monégasques n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration par le souscripteur.

- ***Pendant la vie du contrat.***

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune (mobilière ou immobilière) en Principauté de Monaco.

- ***En cas de décès.***



Conséquences fiscales à Monaco :

Le souscripteur résidant de manière habituelle en Principauté de Monaco voit sa succession appréhendée, en Principauté, de la manière suivante :

Les droits de succession ou de mutation s'appliquent aux biens situés sur le territoire de la Principauté ou qui y ont leur assiette, quels que soient le domicile, la résidence ou la nationalité du défunt ou du donateur.

Les taux dépendent du lien entre le défunt et son héritier. En ligne directe, les héritiers sont exonérés.

A noter que le Luxembourg n'imposera pas lors du décès sauf si le bénéficiaire réside sur son territoire (neutralité fiscale)

En filiation directe parents-enfants ou entre époux	0 %
Entre frères et sœurs	8 %
Entre oncles, tantes, neveux et nièces	10 %
Entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces	13 %
Entre personnes non parentes	16 %

- ⇒ Le Contrat AXA Wealth Europe et les droits qui s'y attachent ne sont pas considérés comme des actifs monégasques de sorte que le dénouement ou transfert du contrat n'est en principe pas soumis à la fiscalité sur les successions à Monaco.
- ⇒ Toutefois, il convient d'informer le souscripteur des cas strictement délimités notamment incluant des actifs à liquidité réduite et nécessitant la réunion de conditions cumulatives, s'agissant des contrats dont une partie des avoirs serait déposée dans une ou plusieurs banques établies à Monaco, dans la mesure où le dénouement ou transfert serait regardé comme opérant une transmission d'actifs monégasques, les droits de succession pourraient trouver à s'appliquer à la fraction du capital décès ou de la valeur du contrat correspondante. Le cas échéant, les taux applicables seraient ceux indiqués ci-avant .(soit, en ligne directe, 0%)

De la même manière, et là encore dans des cas strictement délimités incluant des actifs à liquidité réduite et nécessitant la réunion de conditions cumulatives, dans le cas particulier



d'un Contrat AXA Wealth Europe dont le sous-jacent comprendrait des biens ou droits immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, le dénouement ou transfert du contrat pourrait avoir une incidence fiscale à Monaco au titre de l'éventuel changement de bénéficiaire effectif des actifs en question qui serait réalisé à l'occasion de l'opération (loi n° 1.381 du 29 juin 2011).

Conséquences fiscales dans le pays de résidence des héritiers:

Le traitement global de la succession dépend également du lieu de résidence des héritiers du souscripteur décédé.

S'ils résident en France, les dispositions de la convention entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale du 1^{er} avril 1950 peuvent éventuellement trouver à s'appliquer.

2. Avertissement lorsque le souscripteur change de résidence fiscale et n'est plus domicilié de manière habituelle en Principauté de Monaco

Le traitement fiscal applicable aux sommes rachetées ou perçues dans le cadre du contrat d'assurance est déterminé par la loi du pays de résidence du souscripteur et/ou du bénéficiaire. Il incombe au souscripteur et/ou à ses bénéficiaires de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de remplir l'ensemble de ses/leurs obligations fiscales conformément à la législation fiscale de leurs pays de résidence et notamment d'effectuer les déclarations fiscales et les paiements à l'égard des autorités compétentes.

Les impacts d'un changement de résidence fiscale peuvent être multiples, que ce soit pour le souscripteur ou pour les bénéficiaires. Des adaptations peuvent ainsi s'avérer nécessaires (ex. modification de la clause bénéficiaire).

Nous recommandons au souscripteur de consulter un conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable au regard notamment de l'existence de conventions bilatérales se rapportant à l'impôt sur le revenu et aux droits de mutation.

Les informations fiscales contenues dans le présent document sont données à titre purement indicatif et informatif et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles constituent un résumé des règles applicables, sur base des dispositions légales en vigueur lors de la conception du document et sous réserve de modifications de la législation ou réglementation en la matière. AXA Wealth Europe ne peut donc être tenue pour responsable de tout dommage direct ou indirect découlant du présent document.